



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 05 / 02 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 13:10

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 ឈ្មោះ/du dossier: SANN NARA

E367/6

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

សាធារណៈ / Public

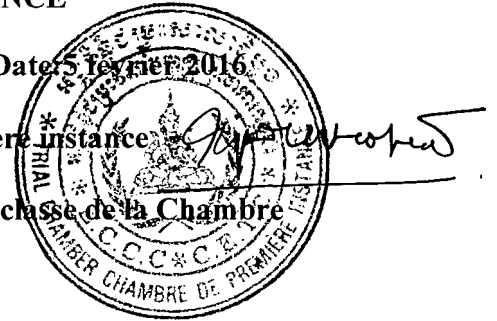
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002 **Date:** 5 février 2016

DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre ; Le juriste hors classe de la Chambre

OBJET : Modalités de la déposition de 2-TCE-95



1. Le 21 septembre 2015, la Chambre de première instance a décidé de faire citer à comparaître Ysa Osman (2-TCE-95) en qualité d'expert sur les mesures dirigées contre les Chams, en raison des connaissances particulières qu'il a acquises en tant que spécialiste à la suite des recherches qu'il a menées dans le cadre de la préparation et la publication deux ouvrages qu'il a rédigés alors qu'il était employé comme chercheur au DC-Cam (doc. n° E367, par. 10). Ysa Osman est actuellement employé comme analyste au Bureau des co-juges d'instruction.
2. Le 24 septembre 2015, le co-juge d'instruction international a demandé que la Chambre : 1) prévienne les parties qu'elles ne pourront pas poser à Ysa Osman de questions portant spécifiquement sur les informations qu'il a recueillies durant l'instruction du dossier n° 004 et 2) autorise un juriste du Bureau des co-juges d'instruction à être présent lors de la comparution de Ysa Osman de sorte que si des questions concernant la portée de sa déposition venaient à se poser, l'expert pourrait le consulter en présence de la Chambre et des parties (doc. n° E367/1, p. 2).
3. Le 30 septembre 2015, les parties ont présenté des observations orales sur les mesures demandées par le co-juge d'instruction international. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ne s'opposent pas aux mesures (T., 30 septembre 2015, p. 98 et 99). La Défense de Nuon Chea fait valoir que la présence d'un juriste du Bureau des co-juges d'instruction en salle d'audience est problématique au regard de sa qualité et de son droit ou non à intervenir dans les débats (T., 30 septembre 2015, p. 99 à 102). De son côté, la Défense de Khieu Samphan fait valoir que l'expert doit pouvoir répondre seul sans l'assistance de qui que ce soit aux questions qui lui sont posées et que le juriste du Bureau des co-juges d'instructions ne

doit pas être autorisé à suggérer à l'expert de répondre dans tel ou tel sens (T., 30 septembre 2015, p. 103 à 105).

4. Répondant à une question posée par la Chambre de première instance, un juriste du Bureau des co-juges d'instruction a informé celle-ci, par courriel en date du 13 janvier 2016, que le juge Bohlander estimait que les mises en examen auxquelles il a été procédé au mois de décembre 2015, n'ont eu aucune incidence sur la nécessité de préserver la confidentialité des instructions, y compris au regard des questions afférentes à sa stratégie et sa méthodologie. En conséquence, l'ensemble des conditions imposées antérieurement, telles qu'énumérées dans le courriel de la Chambre en date du 5 janvier 2016, continuent à s'appliquer. Selon le co-juge d'instruction international, le rôle du juriste présent à l'audience sera de conseiller à Ysa Osman de refuser de répondre aux questions qui pourraient porter sur des informations recueillies ou des faits faisant l'objet d'une enquête dans le dossier n° 004. Le juriste n'est pas censé s'adresser à la Chambre ou aux parties. Toutes les questions concernant des cas où Ysa Osman devrait le cas échéant refuser de répondre devront être adressées directement à ce dernier, et non au juriste, qui sera le représentant du juge et agira selon ses instructions.

5. En application de la règle 56 1) du Règlement intérieur, Ysa Osman est lié par le secret de l'instruction pour tout ce qui concerne le travail qu'il effectue au titre de sa participation dans les enquêtes diligentées dans le cadre de l'instruction du dossier n° 004. En l'absence de disposition prévoyant la présence d'un membre d'un autre bureau des CETC en salle d'audience pour préserver le travail réalisé dans le cadre des procédures diligentées par ce bureau, la Chambre de première instance, notant le caractère spécifique du Bureau des co-juges d'instruction tel qu'il existe aux CETC, a recherché dans la jurisprudence internationale les cas qui pouvaient se rapprocher le plus de la situation en l'espèce pour s'y référer. Après examen de la jurisprudence internationale, la Chambre considère que la question relève de son pouvoir d'appréciation¹ et autorise un juriste du Bureau des co-juges d'instruction à être présent en audience durant la déposition d'Ysa Osman. Le juriste du Bureau des co-juges d'instruction représentera les intérêts du Bureau des co-juges d'instruction pour garantir

¹ Affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, n° IT-02-54-AR108bis & AR73.3, Version publique de la décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 23 octobre 2002, par. 33. Repris dans la même affaire dans la Décision relative à la requête de l'Accusation concernant un témoin présentée en application de l'article 70 B) du Règlement, 30 octobre 2003, p. 3 (« la Chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la présence dans le prétoire de représentants de la source d'informations au cours du témoignage concerné ») ; voir aussi dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević* n° IT-98-29/1-T, *Decision on Prosecution's Application for Rule 70 Conditions for Testimony of Witness W-46*, Chambre de première instance du TPIY, 12 mars 2007, p. 4 (un représentant du gouvernement du témoin W-46 est autorisé à être présent durant la déposition du témoin mais ne pourra intervenir sauf si des questions de sécurité nationale entrent en jeu) ; affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* n° IT-05-87-T, *Decision on Prosecution Second Renewed Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter List to Add Michael Phillips and Shaun Byrnes*, Chambre de première instance du TPIY, 12 mars 2007, par. 35 ; affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, n° IT-09-92-T, *Décision relative à la requête urgente déposée par l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection certaines conditions pour le témoin RM-401 au titre de l'article 70 du Règlement*, Chambre de première instance du TPIY, 18 octobre 2013, par. 10 (« la présence à l'audience d'un représentant de la source protégée par l'article 70 du Règlement pourrait contribuer à régler rapidement les problèmes éventuels, et notamment la question de savoir si le Témoin peut répondre à certaines questions en audience publique »).

le respect du secret de l'instruction et non comme conseil juridique de l'expert. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure devant la Chambre de première instance, des préoccupations des équipes de la Défense et des conditions fixées par le co-juge d'instruction international, la Chambre dit que le juriste du Bureau des co-juges d'instruction ne peut intervenir en audience, sauf s'il surgit une question mettant en cause le secret de l'instruction couvrant des faits objet d'une enquête dans le dossier n° 004.

6. La Chambre fait observer que la portée de la déposition de cet expert a été définie dans la décision E367. Conformément à cette décision, Ysa Osman « pourra être interrogé sur toutes questions relevant de son domaine de connaissance ou d'expertise et qui s'avèrent pertinentes au regard des mesures dirigées contre les Chams examinées dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 », notamment sur les questions relevant des connaissances particulières qu'il a acquises en tant que spécialiste à la suite des travaux et des recherches qu'il a menés dans le cadre de la préparation de ses deux ouvrages (doc. n° E367, par. 10 et dispositif). En dernier ressort, il incombera à la Chambre de déterminer si les questions posées et les éléments de preuve présentés sont pertinents

7. Si, lors de l'audience, l'expert exprime la crainte que répondre publiquement à une question pourrait le conduire à manquer à l'obligation qui lui est faite de garder confidentielles les informations concernant les instructions en cours, la Chambre décidera s'il convient, entre autres mesures, de continuer la session à huis clos.